[IE] Nouveau projet de loi relatif à la conservation des données

IRIS 2009-8:1/33

Marie McGonagle
School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

En juillet, le projet de loi 2009 relatif aux communications électroniques (conservation des données) a été publié. Son objectif principal est de donner effet à la Directive 2006/24/CE sur la conservation des données. Le projet de loi autorisera les fournisseurs de services de communications électroniques à conserver les données relatives aux numéros de téléphones fixes et mobiles pendant une période de deux ans et les données de la téléphonie par Internet (accès, courrier électronique et téléphone) pendant une durée de un an. Auparavant, la durée de conservation des numéros de téléphones fixes et mobiles était de trois ans. La section 2 établit clairement que le projet de loi ne s'applique pas au contenu des communications électroniques, donnant ainsi effet à l'article premier, paragraphe 2, de la directive. Conformément à l'article 9 de la directive, le commissaire chargé de la protection des données est l'autorité de contrôle nationale désignée. Conformément aux dispositions du projet de loi, les fournisseurs de services n'auront pas accès aux données qui auront été conservées sauf s'ils en font la demande et avec l'accord de la personne à laquelle se rapportent ces données, ou bien lorsqu'il s'agit de répondre à une demande de divulgation, conformément à une décision émanant d'un tribunal, ou encore lorsque la divulgation de données a été autorisée par le commissaire chargé de la protection des données (section 5). Une demande de divulgation peut être effectuée par un membre de la police nationale irlandaise (An Garda Síochána), à condition que le grade de ce membre ne soit pas inférieur à celui d'un commissaire principal, qu'il / elle puisse justifier que ces données seront utilisées soit à des fins de prévention, de détection, de recherche ou de poursuite d'infractions graves (c'est-à-dire une infraction punissable par une peine d'emprisonnement d'une durée de cinq ans, ou plus, ou une infraction mentionnée dans la liste de l'annexe 1 du projet de loi) ; soit à des fins de protection de la sécurité de l'Etat ou de sauvegarde de vies humaines. Le fait que les demandes de divulgation ne puissent être effectuées que dans les cas d'infractions graves marque un changement significatif car, avec la législation précédente, il était possible de faire une demande de divulgation quel que soit le type d'infraction (voir IRIS 2006-9: Extra). En vertu de ce projet de loi, il est possible également pour un membre des Forces de défense irlandaises, dont le grade n'est pas inférieur à celui d'un colonel, de faire une demande de divulgation, mais uniquement à condition que ces données soient utilisées à des fins de protection de la sécurité de l'Etat. Un membre de l'administration fiscale,

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

dont le grade n'est pas inférieur à celui d'un administrateur principal, peut également faire une demande de divulgation mais uniquement dans le cadre d'une infraction fiscale telle que définie dans le projet de loi (section 6). Les fournisseurs de services ont l'obligation de répondre favorablement à toutes les demandes de divulgation qui viennent d'être mentionnées (section 7). Le projet de loi précise que le ministre de la Justice, de l'Egalité et de la Réforme des lois est tenu de rédiger un rapport d'Etat relatif à toutes les demandes de divulgation qui auront été faites au cours des douze mois précédents et, conformément à l'article 10 de la directive, il devra soumettre ce rapport à la Commission européenne. Une procédure de plainte est également prévue (section 10), tout comme l'intervention d'un juge de la Haute Cour qui pourra, par exemple, procéder à l'examen du projet de loi (section 11).

Le nouveau projet de loi fait suite à une décision du 10 février 2009 de la Cour de justice des Communautés européennes après le rejet de la demande de l'Irlande de faire annuler la Directive 2006/24/CE au motif qu'elle n'a pas été adoptée sur la base juridique appropriée.

Text of Communications (Retention of Data) Bill 2009 and Explanatory Memorandum

http://www.oireachtas.ie/viewdoc.asp?DocID=12468&&CatID=59

Projet de loi 2009 relatif aux communications électroniques (conservation des données) et le mémorandum explicatif

Ireland v European Parliament and Council of the European Union, Case C-301/06, Judgment of ECJ, Grand Chamber, 10 February 2009, OJ C 82 of 4 April 2009, p.2

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62006CJ0301:EN:HTML

Irlande c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, affaire C-301/06, arrêt de la CJCE (grande chambre), 10 février 2009, JO C 82 du 4 avril 2009, p. 2

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62006CJ0301:FR:HTML

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025